

E3 : ÉCONOMIE - DROIT

Épreuve commune aux deux options

Durée : 4 heures

Coefficient : 3

DOCUMENTS

Document 1 : L'OMC consacre la supériorité industrielle des pays développés
Le Monde - 30 septembre 1997

Document 2 : Contrat proposé par la société INFOEST

**L'USAGE DES CALCULATRICES N'EST PAS AUTORISÉ
POUR CETTE ÉPREUVE**

SUJET

Ce sujet comporte deux parties indépendantes :

- dans la première partie, vous effectuerez un travail méthodologique à partir d'une documentation économique et juridique.
- dans la deuxième partie, vous présenterez un développement structuré à partir de vos connaissances et de votre réflexion.

PREMIÈRE PARTIE : TRAVAIL MÉTHODOLOGIQUE - (Barème indicatif : 12 points)
--

1. - L'organisation mondiale du commerce - (Barème indicatif : 4 points)

À partir du document 1, dégager les conséquences, pour les pays du tiers monde, des accords commerciaux signés depuis 1994 par les pays en voie de développement et les pays développés.

2. - Étude d'une documentation juridique - (Barème indicatif : 8 points)

À partir du document 2 :

- a) Analyser le contrat proposé par la Société INFOEST.
- b) Justifier la présence des articles 6,5 et 8 dans ce contrat.

DEUXIÈME PARTIE : DÉVELOPPEMENT STRUCTURÉ - (Barème indicatif : 8 points)
--

Est-il toujours opportun pour une entreprise d'externaliser certaines fonctions de son service informatique ?

Document 1 : « L'OMC consacre la supériorité industrielle des pays développés »

Entretien avec Sylvie Brunel, directeur scientifique d'Action contre la faim dans le monde

- *Considérez-vous que l'Organisation mondiale du commerce profite de la même façon aux pays développés qu'à ceux en voie de développement ?*

Certainement pas. Les nations en développement constituent un groupe hétérogène.

Prenons l'exemple du groupe de Cairns, qui réunit quatorze pays développés ou non disposant d'agricultures très compétitives. L'Argentine ou la Thaïlande ont tout intérêt au démantèlement des subventions. Mais, à l'inverse, l'Égypte ou les pays les moins avancés (PMA) d'Afrique, fortement importateurs, vont subir de plein fouet ce processus qui conduira à la hausse du prix des céréales en mettant fin au dumping. Or, il ne faut pas oublier que les pays en voie de développement (PVD) achètent 120 millions de tonnes de céréales par an.

Je considère que les PVD sont finalement les grands perdants des derniers accords du GATT¹. Un des objectifs de l'Uruguay Round² visait surtout, pour les pays développés, à avoir un accès accru aux pays du Sud, très protectionnistes. D'abord, les PVD vont être contraints d'ouvrir progressivement leurs marchés agricoles. Or, certains pays comme l'Inde ont tout misé sur l'autosuffisance alimentaire. Les accords de Marrakech prévoient également une baisse générale des tarifs douaniers avec des mesures de transition de dix ans pour les PVD et plus encore pour les PMA. Les pays en développement vont donc se trouver confrontés à une pénétration accrue, ce qui risque d'accentuer leurs difficultés à construire un tissu industriel solide.

Dernier point : il existe une progressivité des droits de douane en fonction du degré de transformation des produits, ce qui revient implicitement à maintenir ces pays dans l'industrie primaire.

- *Il existe un "traitement de faveur" des pays en développement, [...].*

Certes, il existe en apparence beaucoup de dispositions favorables aux PVD. Les conventions de Lomé conclues pour la première fois en 1975 entre la CEE et aujourd'hui plus de 70 pays dits ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) comportent un volet commercial unique au monde puisqu'il permet l'accès en franchise de douane et hors contingent de 97 % des exportations de ces pays vers l'Union européenne et sans réciprocité. [...]

Aujourd'hui, [...] compte tenu du démantèlement des tarifs douaniers, les pays qui en bénéficient voient leurs avantages relatifs s'éroder. Si globalement les nouveaux pays industrialisés (NPI) ont presque tous intérêt à cette ouverture des marchés, les PMA risquent eux de voir s'accentuer leur marginalisation mondiale. Je vous rappelle que ces pays ne pèsent que 0,3 % des échanges mondiaux contre 0,6 % en 1980.

[...] Malgré ces accords, les PVD se heurtent au protectionnisme des pays industrialisés pratiquement dans tous les secteurs où ils ont atteint une certaine compétitivité. Les NPI dont les exportations vers les pays du Nord ont permis le décollage économique souffrent d'obstacles douaniers sur des secteurs essentiels, comme le textile, les vêtements, ou les poissons. Les pays développés font preuve d'une ingéniosité confondante lorsqu'il s'agit de protéger leur marché au travers de barrières non tarifaires.

Prenons par exemple les accords multifibre sur le textile. Dès 1974, on a demandé aux pays du Sud de s'autolimiter en instituant des quotas dans ce secteur. L'OMC prévoit le démantèlement de cet accord à

¹ GATT (*General Agreement on tariffs and trade*) : Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce qui a donné naissance à l'OMC lors des accords de Marrakech en 1994

² ROUND : conférence organisée périodiquement pour actualiser les accords du GATT

l'horizon 2005, ce qui est une bonne chose mais on peut se demander ce que les pays du Nord vont inventer pour remplacer cet obstacle.

- *Les pays du Sud ont eux aussi profité de ceux du Nord en copiant leurs produits. Que pensez-vous de la décision prise par les membres de l'OMC de protéger les droits de propriété intellectuelle ?*

On le sait, de nombreux PVD comme l'Inde, la Corée du Sud ou encore le Maroc et la Tunisie se sont développés grâce à un usage massif de l'imitation et de la contrefaçon. Toutefois, il faut savoir que l'accord sur la protection des droits de propriété intellectuelle a pu voir le jour car les "quatre dragons" notamment (Corée, Singapour, Taïwan, Hongkong) commençaient à souffrir eux-mêmes du piratage de leurs produits. Je considère pour ma part que cette nouvelle réglementation fait courir un risque à des industries qui se sont développées grâce à cette pratique. Je pense à la pharmacie en Inde, qui risque de devoir payer des royalties considérables. La recherche et le développement sont un luxe que tous les pays n'ont pas les moyens de s'offrir : seulement 3 % de ces dépenses de ce type proviennent des pays en développement.

Il ne faut oublier que la révolution industrielle s'est fondée à ses débuts sur l'imitation. Aujourd'hui, les PVD ont du mal à obtenir des transferts de technologies qui sont pourtant capitaux pour leur développement. Et il faudrait établir une véritable coopération entre les pays du Sud et du Nord sur ce point. Car actuellement, l'OMC consacre - à tous les niveaux - la suprématie des pays les plus développés sur le reste du monde. Les règles sont fixées à l'avance par les pays du Nord et l'OMC consacre leur supériorité technologique et industrielle.

*Propos recueillis par M. La
Le Monde - 30 septembre 1997*

Document 2 : Contrat proposé par la société INFOEST

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Société INFOEST

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs
dont le siège social est sis 152, rue de Nice, 75000 Paris
Immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro M 430 021 106
Représentée par Madame Kapelli Marie, en qualité de gérante
Dénommée ci-après « la société »

et

Monsieur Haxtre François

né le 31 octobre 1968 à Vittel (88)
de nationalité française
demeurant 7, rue Blandan, 06000 Nice
Dénoté ci-après « le salarié »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : NATURE DU CONTRAT

La société engage le salarié pour une durée indéterminée à compter du 01/09/2000 (date d'effet du présent contrat), telle que définie par la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseil et aux conditions particulières définies au présent contrat.

Article 2 : FONCTION - QUALIFICATION

2.1 - Fonction

Le salarié exerce les fonctions d'ingénieur d'affaires. Il a pour fonction notamment :

- de développer la clientèle de la société
- de recruter éventuellement les consultants nécessaires pour accompagner le développement de la clientèle
- d'assurer un suivi technique et commercial des projets
- de coordonner le management des projets

2.2 - Classification

En application des dispositions de la Convention collective, la classification conventionnelle est la suivante :

- Statut : cadre
- Position : 2.3
- Coefficient hiérarchique : 150

Cette fonction et cette classification sont susceptibles d'évolution.

Article 3 : RÉMUNÉRATION

En rémunération de ses fonctions, le salarié bénéficie d'un salaire décomposé en une partie fixe et une partie variable.

La rémunération fait l'objet d'un avenant « contrat de rémunération ».

Article 4 : CONGÉS PAYÉS

Le salarié bénéficiera des congés payés dans le respect des dispositions de la convention collective.

Article 5 : RÉGIMES SOCIAUX

Le salarié est affilié au régime général de la sécurité sociale et, notamment, au régime de retraite complémentaire des salariés répondant à son statut.

Article 6 : DÉCLARATIONS - CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

6.1 - Déclarations

Le salarié accepte le présent contrat dans ses termes et obligations. Le salarié déclare formellement n'être lié à aucune autre entreprise à la date d'effet du présent contrat, et être libre de tout engagement envers son précédent employeur. En particulier, le salarié déclare n'être tenu par aucune clause de non concurrence pouvant faire obstacle à la conclusion du présent contrat.

6.2 - Conditions d'exercice des fonctions

Le salarié exercera ses fonctions à partir des bureaux de la société, et pourra être appelé à effectuer des déplacements dans le cadre de sa recherche de clientèle, tant en France que dans les pays d'Europe où la société exerce son activité.

6.3 - Rattachement hiérarchique

Le salarié respecte les directives, plans de travail et instructions (écrites ou verbales) émanant de la direction de la société et/ou de ses supérieurs hiérarchiques et ce dans le cadre des méthodes et du savoir-faire de la société.

En tout lieu, le salarié garde comme unique supérieur hiérarchique auquel il rend compte, le responsable de la société désigné à cet effet.

Toute action du salarié auprès de clients, sans accord préalable de la société, réalisée dans le but d'obtenir la non-conclusion et/ou la rupture anticipée du et/ou des contrats liant le(s) client(s) à la société, sera qualifiée de faute grave.

6.4 - Secret professionnel

Le salarié s'engage, sauf nécessité de service au sein de la société, à ne pas divulguer à l'égard des tiers, les informations dont il a connaissance et/ou qu'il détient, du fait, de ses fonctions.

En particulier, le salarié s'engage expressément à ne pas divulguer à des tiers les informations concernant notamment :

- l'organisation, les activités, les études de la société
- les techniques, savoir-faire, méthodes, projets, études, secrets de fabrication, logiciels et/ou brevets, développés ou mis en œuvre au sein de la société et/ou chez ses clients et prospects.

Le salarié s'engage à respecter cette obligation pendant toute la durée du présent contrat, et pendant les dix ans suivant sa date de fin, et ce quelle que soit la cause de rupture.

A la fin du présent contrat pour quelque cause que ce soit, le salarié s'engage à remettre à la société l'ensemble des documents, fichiers, disquettes, clés et badges en sa possession du fait de ses fonctions.

6.5 - Formation

En cas de départ du fait du salarié à son initiative dans les douze mois suivant la date de fin de formation, le salarié devra rembourser à la société les frais réels y afférents.

Ce remboursement sera exigible à la date de départ physique du salarié de la société. Les parties pourront convenir d'une compensation entre les sommes dues à la société et la dette salariale de cette dernière.

Article 7 : CLAUSE DE NON - CONCURRENCE

Sauf accord écrit entre les parties, pendant les douze mois suivant la date de cessation du présent contrat, quel que soit le motif de cette cessation, le salarié s'interdit expressément de contacter directement ou indirectement en qualité de salarié ou d'indépendant, les clients pour lesquels le salarié a concrétisé ou remis des propositions commerciales.

Article 8 : DATE D'EFFET DU CONTRAT - PÉRIODE D'ESSAI

Le présent contrat prend effet à partir du 01/09/2000, sous réserve :

- des résultats favorables de la visite médicale d'embauche.
- de l'exécution d'une période d'essai de trois mois à partir de la date d'effet, renouvelable une fois à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 9 : RÉSILIATION

Chaque partie pourra mettre fin au présent contrat sous réserve des dispositions légales et de la convention collective.

Après exécution de la période d'essai, les parties devront respecter un délai de trois mois, sauf en cas de faute grave ou de faute lourde.

Fait à Nice en double exemplaire, le 01/09/2000

Signature des deux parties précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le salarié

La société